

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE LE MARDI
16 JUIN 2026**

Arrêté n° **2026/033**

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à

R 411-31 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu la demande présentée par le Groupement d'intérêt public du musée franco-britannique de la batterie de Merville représenté par sa Présidente, Madame Sylvie DUPONT, d'organiser une manifestation aérienne ;

- ✓ **Considérant** qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés ou non), sur certaines voies de la commune ;
- ✓ **Considérant** qu'il est impératif d'assurer la sécurité des participants et du public lors de cet événement ;
- ✓ **Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 16 juin 2026 de 06h00 à 22h00 la circulation de tous les véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés ou non) sera interdite sur le chemin de la batterie situé entre le chemin des banques et la Départementale D223.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun **stationnement** ne sera autorisé sur le chemin de la batterie situé entre le chemin des banques et la Départementale D223.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules de secours, police et gendarmerie sont autorisés à circuler sur l'emprise de l'événement.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par les services communaux.

Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel au président et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'organisation et des moyens mis en œuvre.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'inexécution de la manifestation dans le cadre du délai mentionné à l'article 1 conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 9 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Diffusion du présent arrêté.

- ☞ La Présidence du GIP de la batterie de Merville-Franceville,
- ☞ le Maire de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Responsable de la Police Municipale,
- ☞ le Responsable des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ☞ le Commandant de la brigade de gendarmerie de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ☞ le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ☞ le Responsable du Pôle Environnement et Mobilité de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ☞ la Directrice Générale des Services communaux,
- ☞ le Directeur des Services Techniques communaux,
- ☞ Ensemble du personnel administratif Communal,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Merville-Franceville plage, le 9 avril 2026.

Le Maire Adjoint,
Yves MOREAUX

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Caen, (par voie postale à l'adresse suivante : 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.